



**Commission Régionale de Discipline  
Procès verbal n° 5  
Réunions des 18 juin 2013**

**Présents:** BACO MOUSSA ABDEL KADER- MADI FAHAR- M'CHAMI MOUHAMADI-ALI  
KAMALDINE – TIVA HASSANI INZOUUDINE

**Absents excusés:** ABDALLAH ABDOU (Pablo),  
Représentant de la Commission Régionale Technique

**Ordre du jour:**

1. Affaire AS. Rosador – Match ACS. Moinagna C/ AS. Rosador du 5 mai 2013
2. Match Lance Missile C/AS. Ndranavi du 26/08/2012
3. Foudre 2000 c/ FC. Koropa du 27/04/2013.
4. Nadhiroudine ALI (signature de deux demandes de licences)
5. Demande de clémence de RCES. Poroani concernant la suspension du terrain du terrain,

**Dossier: Affaire : FILOMAR –AS. Rosador (Match du 5 mai 2013).**

**La Commission,**

Pris connaissance des pièces versées au dossier du joueur,  
Après convocation des parties concernées par le dossier de cette affaire,  
Après audition des dirigeants responsables des clubs et de l'arbitre de la rencontre,  
MM FILOMAR SEBASTIEN-OUMOURI HAMIDOU-AHAMED ISSIMAILA MADI,  
Noté l'absence du représentant de l'ACS. Moinagna, pourtant convoqué,  
**Les personnes non membres se sont retirées, n'ont pris part ni à la délibération ni à la décision,**

Considérant que l'incident produit après la rencontre est dû à un malentendu,

**Pour ce motif,**

**Décide de classer l'affaire et de ne donner aucune suite.**

**Dossier: Affaire : ALI MADI AMBDI: Match Lance Missile C/AS. N'dranavi du 26/08/2012 –  
Joueur ayant pris part à la rencontre citée ci-dessous alors qu'il n'était pas licencié à l'AS.  
N'dranavi,**

**La Commission,**

Pris connaissance des pièces versées au dossier du joueur,  
Après convocation des parties concernées par le dossier de cette affaire,  
Après audition du dirigeant responsable du club N'dranavi, MM ABDALLAH ANLI, représentant,  
AS. N'dranavi et ALI MADI AMBDI, joueur mis en cause,

**Les personnes non membres se sont retirées, n'ont pris part ni à la délibération ni à la décision,**

Considérant que le joueur, demeurant suspendu jusqu'à ce jour, a purgé sa sanction,

Par ces motifs,

**Décide**

- **de lever la suspension d'ALI MADI AMBDI,**
- **Inflige une amende de 300€ au club N'dranavi pour avoir fait participer un joueur frauduleusement.**

**Dossier: Affaire : DJAMALDINE ALI, éducateur de Foudre 2000 qui s'est rendu coupable des comportements déplacés à l'égard de l'arbitre lors de la rencontre opposant Foudre 2000 à FC. Koropa du 27/04/2013.**

**La Commission,**

Pris connaissance des pièces versées au dossier du joueur,

Après convocation des parties concernées par le dossier de cette affaire,

**Noté l'absence de l'éducateur de Foudre 2000, MM DJAMALDINE ALI et de son capitaine ANTOISSI ABDOULHARITHI et M'CHINDRA SURTOUT, capitaine de FC. Koropa, pourtant convoqués,**

Après audition de l'arbitre de la rencontre, MM AHAMED ISSIMAILA MADI,

**La personne non membre s'est retirée, n'a pris part ni à la délibération ni à la décision,**

Considérant que les personnes mises en cause et citées dans le dossier de cette affaire ne se sont présentées à la Commission alors qu'elles sont régulièrement convoquées,

Considérant que de tels comportements ne sauraient être tolérés,

Par ce motif,

**Décide de suspendre à titre conservatoire jusqu'à leur comparution devant la Commission compétente, assortie d'une amende de 30€ chacun pour non justification d'absence à la Commission:**

- **MM DJAMALDINE ALI et ANTOISSI ABDOULHARITHI de Foudre 2000 de Dzoumogné,**
- **MM MCHINDRA SURTOUT, capitaine de FC. Koropa.**

**Dossier: Affaire : NADHIROU ALI – Joueur qui aurait signé deux demandes de licence pour deux clubs différents : Enfant du Port de Longoni et Chababi Lamir,**

**La Commission,**

Pris connaissance des pièces versées au dossier du joueur,

Après convocation des parties concernées pour le dossier de cette affaire, Enfants du Port et Chababi Lamir,

Noté l'absence du joueur mi en cause, MM NADHIROUDINE ALI, pourtant convoqué,

**Les personnes non membres n'ont pris part ni à la décision ni à la délibération,**

Considérant les dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Pour ces motifs,

**Décide** de suspendre à titre conservatoire jusqu'à sa comparution, MM NADHIROUDINE ALI, assorti d'une amende de 30€.

**Dossier: Demande de clémence du club RC. ES. Poroani sur la suspension ferme de leur terrain pour une durée d'un an.**

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier du joueur,

Après convocation et audition du Président du club suspendu,

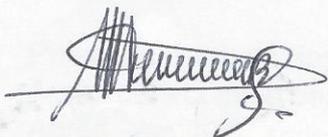
**Les personnes non membres n'ont pris part ni à la décision ni à la délibération,**

**Pour ces motifs,**

Après réexamen des éléments complémentaires versés au dossier,

**Décide** de lever la suspension ferme du terrain du RC. ES. Poroani et maintient le reste des sanctions.

*Le Président*



**BACO MOUSSA ABDEL KADER**

*Le Secrétaire*



**MADI FAHAR**

***Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions, la Commission décide de lever l'effet suspensif à un éventuel appel de ces sanctions.***

**NB: Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire de la Ligue Mahoraise de Football dans un délai de 10 jours à compter du lendemain de la date de leur notification ou de leur publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**